

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec ;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes ;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer ;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 383-2006 du 10 mai 2006, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2005-2006 à 2008-2009 ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le Canada peut approuver des contributions complémentaires à celles qui y sont stipulées, et qui doivent faire l'objet d'une entente distincte entre le Canada et le Québec ;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à accorder une contribution complémentaire pour des projets spécifiques et à signer une entente à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux projets complémentaires en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement des langues secondes, pour les exercices 2007-2008 à 2008-2009, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50790

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2008, 15 octobre 2008

CONCERNANT une modification au décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008 concernant des contributions financières et une garantie de prêt par Investissement Québec à Xunlight Québec Solaire inc. et la fixation des conditions et modalités pour ces contributions financières et cette garantie de prêt

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement a, en vertu du décret numéro 901-2008 du 17 septembre 2008, mandaté Investissement Québec pour accorder à Xunlight Québec Solaire inc. des contributions financières non remboursables et remboursables à redevances pour des montants respectifs maximaux de 2 000 000 \$ et 4 000 000 \$, et une garantie de 85 % de la perte nette sur un prêt d'un montant maximal de 14 000 000 \$;